

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 4 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 15 janvier 2005 portant détachement, au titre de l'année universitaire 2004-2005, auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingénieur, d'un enseignant relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 98-119 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 portant création de l'école nationale préparatoire aux études d'ingénieur ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-229 du 16 Joumada Ethania 1425 correspondant au 3 août 2004 portant création du secrétariat général du ministère de la défense nationale, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Rajab 1420 correspondant au 16 octobre 1999 fixant les droits et obligations particuliers des personnels enseignants détachés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingénieur ;

Arrêtent :

Article 1er. — Madame Zahra Izrig née Benzama enseignante relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est détachée auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingénieur au titre de l'année universitaire 2004-2005.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 15 janvier 2005.

Pour le ministre
de la défense nationale,

Le secrétaire général

Le général major

Ahmed SENHADJI

Le ministre
de l'enseignement
supérieur
et de la recherche
scientifique,

Rachid HARAOUBIA

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 9 Ramadhan 1425 correspondant au 23 octobre 2004 portant modalités d'application des dispositions de l'article 190 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 relatives aux frais de garde des meubles saisis par l'administration fiscale.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 190 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1983 portant modalités d'application des dispositions de l'article 70 de la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 relatives aux frais de garde des meubles saisis par l'administration fiscale ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 190 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, le présent arrêté a pour objet de fixer les tarifs servant de base pour le calcul des frais de garde des meubles saisis par l'administration fiscale.

Art. 2. — Les frais de garde des meubles saisis sont déterminés suivant les tarifs ci-après :